

RÈGLEMENT DES LIBERTÉS POLITIQUES ET SYNDICALES ET DES ACTIVITÉS CULTURELLES

(dernière modification CA du 9 mai 2005)

Art. 1 - Groupements reconnus à l'Institut

Les groupements reconnus à l'Institut sont :

A) - Les groupements ayant au moins un élu au Conseil d'Administration ou à la commission scientifique de l'Institut. Ils font connaître chaque année en novembre les noms, adresses et numéros de carte d'étudiant de deux étudiants responsables qui sont les correspondants du groupement avec la Direction.

B) - Les autres groupements à caractère non lucratif doivent pour établir leur représentativité, justifier du soutien d'au moins 40 étudiants de l'Institut. Ce soutien est matérialisé par la signature de l'étudiant au bas d'une déclaration indiquant qu'il est en accord avec les buts poursuivis par le groupement considéré, dont le nom doit être inscrit en toutes lettres. Chaque étudiant doit indiquer son n° de carte. Pour bénéficier du maintien de cette reconnaissance, chaque groupement doit indiquer à chaque début d'année universitaire les noms et coordonnées de deux étudiants responsables.

Art 2 - Distribution de tracts

- Tous les groupements visés à l'article 1,
- Tout étudiant de l'Institut,
peuvent distribuer des tracts dans le hall et couloirs de l'Institut.

Tout tract doit porter le nom du groupement ou de l'étudiant qui en prend la responsabilité.

Art. 3 - Réunions à l'intérieur de l'Institut

A) - Réunions internes :

- Tous les groupements visés à l'article 1,
- Tout autre groupement, à condition de préciser l'objet de la réunion et de présenter à l'appui de sa demande les signatures de 10 étudiants de l'Institut, peuvent obtenir une salle en vue d'y tenir une réunion interne.

Les demandes d'attribution de salle doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Institut une semaine à l'avance. Elles doivent être signées par un responsable du groupement garant du bon ordre de la réunion et de la conservation des locaux.

La salle est attribuée en fonction des disponibilités du planning des salles, la priorité absolue étant accordée aux besoins de l'enseignement.

B) - Réunions publiques

Dans les mêmes conditions qu'au "A" du présent article, les groupements peuvent demander l'autorisation d'organiser dans un amphithéâtre une réunion publique, en présence

d'intervenants extérieurs. Ils doivent, outre les conditions visées ci-dessus, indiquer le nom et la qualité des intervenants.

L'autorisation de réunion est accordée par le Directeur de l'Institut garant de l'ordre public, qui peut opposer un refus après consultation de la Commission permanente. En période de campagne électorale, nationale ou locale, les réunions avec les candidats ou leur représentant ne sont pas autorisées à l'Institut.

Pour les groupements dont l'objet principal est l'organisation de conférences ou réunions publiques, la programmation de ces manifestations (fréquence, dates, personnalités invitées etc.) doit faire l'objet d'une concertation préalable avec le responsable des Rencontres Sciences Po/Sud Ouest.

Art.4 - Vente de publications

Les groupements visés à l'article 1 peuvent vendre ou distribuer des publications en rapport avec leur objet à l'intérieur de l'I.E.P., soit dans le local visé à l'article 6, soit dans les couloirs de l'Institut après en avoir informé le secrétaire général qui met une table à leur disposition. Toute autre vente de publications doit être autorisée par le Directeur qui en informe la Commission Permanente.

Art. 5 - Panneaux d'affichage

Chaque association ou groupement déclaré à l'IEP au sens de l'article 1 bénéficie d'un espace d'affichage déterminé en accord avec l'administration. Chaque association ou groupement a un droit d'affichage sur le panneau qui lui est attribué pendant un an. Elle est tenue au respect absolu des espaces d'affichage tels qu'ils sont attribués.

Art. 6 - Tables dans le hall et local

Les groupements visés à l'article 1 peuvent disposer d'une table dans le hall. Ils doivent en manifester la demande auprès de la direction 2 jours auparavant.

Un local est mis à la disposition des groupements visés à l'article 1A (4 demi-journées par semaine). Ce local dispose d'un poste téléphonique. Les conditions d'utilisation de ce local, qui est également utilisé par le B.D.E. et l'Association sportive, sont définies par la commission paritaire permanente.

Chaque association ou groupement qui en fait la demande peut bénéficier d'un casier et d'une boîte aux lettres mis à sa disposition par l'administration de l'établissement.

Art. 7 – Aides aux activités associatives

Les associations ou groupements reconnus à l'IEP au sens de l'article 1 du présent règlement peuvent bénéficier d'une aide pour leurs activités.

Cette aide est attribuée dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget de l'établissement. Il s'agit d'une aide en nature, comprenant soit la fourniture de prestations matérielles, soit la prise en charge, sur présentation d'une facture, de dépenses.

Cette aide est attribuée sur projets, les associations ou groupements qui la sollicitent devant présenter un dossier exposant les motivations et les buts de l'action envisagée et comportant un budget prévisionnel.

Pour procéder à l'attribution de ces aides, une commission d'attribution des aides aux activités associatives est constituée chaque année par la Commission permanente de l'établissement. Cette commission est paritaire et siège sous la présidence de l'élu étudiant, vice-président de la Commission permanente.

Art. 8 -

En cas d'infraction au présent règlement imputable aux activités d'un groupement, le Directeur de l'Institut peut, après avoir mis en mesure les responsables du groupement en cause de présenter leurs explications devant la Commission Permanente qui émet un avis, retirer à ce

groupement pour une période dont il fixe la durée mais qui ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de la fin de l'année universitaire en cours, le bénéfice de tout ou partie des droits définis aux articles précédents. La réouverture du bénéfice de ces droits peut être subordonnée à la réparation préalable des dommages qui auraient été causés aux locaux ou au matériel de l'Institut.

Les infractions au présent règlement sont en outre passibles de la procédure disciplinaire de l'IEP.